



COMMUNIQUÉ
À TOUS LES PARTICIPANTS
AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (RRMD)
(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)

Le 1^{er} février 2016

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du RRMD. Ainsi, le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec a entériné certains changements au Règlement du RRMD lors de sa rencontre du 14 janvier dernier.

Le texte qui suit dresse un résumé des modifications au Règlement du RRMD.

1. Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse

Afin de tenir compte des récents changements législatifs en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, les annexes VI-C et VI-D ont été créées.

2. Autre régime de retraite

L'article 9-1 a été modifié afin d'y inclure les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) comme véhicule de transfert possible en cas de cessation de participation au Régime.

3. Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Ontario

Afin de la rendre conforme aux derniers développements du *Pension Benefit Act.*, la définition de conjoint de l'annexe VI-A a été modifiée.

4. Autres modifications

D'autres changements mineurs ont été apportés aux articles 8-11 et 9-2 de l'annexe VI-B (Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Alberta) afin de clarifier le texte.

Pour obtenir des détails ou pour consulter le texte détaillé des modifications, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD

Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins

☎ 514 285-3166 ☎ Sans frais 1 866 434-3166

Courriel : regimescollectifsdesjardins@desjardins.com

P.-S. : Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension. En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.